COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 6 octobre 2020 à 17 h 30

Centre d'Animation de Lanton

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des 16 juin et 6 juillet 2020

EAU POTABLE ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

2020-77) Transfert de la compétence Eau Potable à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

2020-78) Choix du mode de gestion du service public de l'eau potable

2020-79) Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-80) Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-81) Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-82) Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-83) Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-84) Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-85) Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service

2020-86) Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service

FINANCES PUBLIQUES ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

2020-87) Budget Principal de la COBAN - Décision Modificative n° 1 – Exercice 2020

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE *(Rapporteur : M. MARTINEZ)*

2020-88) Accord-cadre de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau – Autorisation de signature

2020-89) Accord-cadre portant sur le traitement des déchets verts issus des déchèteries de la COBAN - Autorisation de signature

2020-90) Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation – Année 2019

2020-91) Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

ECONOMIE – EMPLOI *(Rapporteur : Mme LARRUE)*

2020-92) Subvention exceptionnelle au club d'entreprises DEBA

MOBILITE DURABLE – TRANSPORTS *(Rapporteur : M. DANEY)*

2020-93) Modification en cours d'exécution n° 13 à la convention de Délégation de Service Public des transports interurbains – Lot n° 16 – Autorisation de signature

2020-94) Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la prise en charge financière par la COBAN des renforts d'offre de transport routier sur les lignes 601 et 610

ADMINISTRATION GENERALE *(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)*

2020-95) Droit à la formation des Elus

2020-96) Désignation des représentants de la COBAN au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)

2020-97) Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Proposition de composition

2020-98) Vente aux enchères de matériels de réforme et de biens mobiliers – Autorisation de cession d'un véhicule à la Mairie d'Arès

RESSOURCES HUMAINES *(Rapporteur : Mme LE YONDRE)*

2020-99) Modification du tableau des effectifs

2020-100) Mise à disposition de personnel

QUESTIONS DIVERSES *(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)*

- Décisions du Président

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-77

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement avec chaque commune doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraine le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
  - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
  - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
  - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-78

CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Dans ce contexte, la Collectivité gère désormais 8 services distincts, exploités en délégation de service public. Les 5 premiers contrats arrivent à échéance à court terme :

- Andernos-les-Bains et Mios : 31 décembre 2021
- Audenge : 31 décembre 2022
- Biganos et Lanton : 31 décembre 2023

A l'approche de ces échéances, le Conseil Communautaire de la COBAN doit se prononcer sur les modes de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Deux modes d'organisation peuvent être envisagés :

- la « gestion directe » : la COBAN crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée). Il peut être rattaché également à ce mode de gestion les Sociétés Publiques Locales (SPL) qui sont des opérateurs publics et auxquels la Collectivité confie par contrat tout ou partie de son service,
- la « gestion déléguée », où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (« DSP » : affermage ou concession) ou d'une régie intéressée. La COBAN élabore un cahier des charges qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Communautaire sur les modes de gestion envisageables pour le service public de l'eau potable
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivant,

Vu le rapport de présentation des modes de gestion annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 23 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'exploitation du service public de l'eau potable sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios dans le cadre d'une délégation de service public en affermage ;

- **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire du futur contrat d'affermage, telles que définies dans le rapport annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;

- **AUTORISER** le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT DE SYNTHESE N° 2020-79

SERVICE DE L'EAU POTABLE

RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble des obligations des Communes dès le transfert, y compris celles relative au contrôle de l'activité des délégataires pour l'exercice précédant le transfert et dans la rédaction du rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

8 contrats de délégation de service public ont ainsi été transférés à la COBAN :

Communes	Délégataire	Date de signature du contrat
Andernos Les Bains	SUEZ	01/07/2008
Arès	SUEZ	01/01/2019
Audenge	SUEZ	01/01/2010
Biganos	VEOLIA	01/01/2012
Lanton	SUEZ	01/01/2014
Lège Cap Ferret	AGUR	01/07/2013
Marcheprime	AGUR	01/01/2018
Mios	SUEZ	13/02/2009

Pour chaque commune, le gestionnaire a transmis à la COBAN, début juin 2020, son rapport annuel, pris acte par le Conseil communautaire en date du 16 juin 2020.

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée, c'est un document public.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-79

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'ANDERNOS-LES-BAINS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour ANDERNOS-LES-BAINS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'Andernos-les-Bains.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-80

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'ARES

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour ARES, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'ARES.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-81

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'AUDENGE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour AUDENGE, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'AUDENGE.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-82

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE BIGANOS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour BIGANOS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de BIGANOS.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-83

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LANTON

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour LANTON, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de LANTON.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-84

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LEGE-CAP FERRET

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour LEGE-CAP FERRET, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-85

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE MARCHEPRIME

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour MARCHEPRIME, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de MARCHEPRIME.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-86

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE MIOS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe", les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

Dans ces conditions, pour MIOS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de MIOS.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : Mme LE YONDRE

RAPPORT N° 2020-87

BUDGET PRINCIPAL DE LA COBAN

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2020

Vu le vote du Budget Primitif 2020 du Budget Principal de la COBAN en date du 16 juin 2020,

Considérant que la participation de la COBAN au fonds de solidarité et de proximité des TPE a été imputée à la demande de la Trésorerie d'Audenge au chapitre 26 qui ne comportait pas d'inscriptions budgétaires au Budget Primitif,

Vu le certificat administratif signé en date du 8 septembre 2020 pour l'utilisation de crédits affectés au chapitre des dépenses imprévues afin de pouvoir procéder au mandatement de la somme de 135.478 € sur le chapitre mentionné au paragraphe précédent,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget principal pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre	Article	**Libellé**	**MONTANT**
020	**Dépenses imprévues**		**- 135 478,00 €**
	020	Dépenses imprévues	- 135 478,00 €
26	**Participations**		**135 478,00 €**
	266	Autres formes de participation	135 478,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**0,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	Article	**Libellé**	**MONTANT**
		NEANT	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			**0,00 €**

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020.

Rapporteur : M. MARTINEZ

RAPPORT N° 2020-88

ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE ET/OU SUR DES OUVRAGES DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'EAU

AUTORISATION DE SIGNATURE

Le présent marché concerne un accord cadre de maitrise d'œuvre à bons de commande pour l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau.

- **Durée du marché**

L'exécution du marché débute à compter de sa notification, pour une durée d'un an. Il sera reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que la durée totale de l'accord cadre n'excède 4 ans.

- **L'estimation du marché (sur une durée de 4 ans) est la suivante :**

150 000 €/ an soit 600 000 € TTC sur la durée totale du marché.

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.
Le marché n'était pas ouvert aux variantes.

- **Déroulement de la procédure**

La procédure a été lancée le 20 mai 2020, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE, marches onlines, ainsi que sur le profil acheteur.
** Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*
** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://marchespublics.aquitaine.org.*

La date limite de remise des offres était fixée au 23 juin 2020 à 12h00.

7 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

- **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1- Moyens humains et matériel affectés au marché	*20 %*
2.2- Note méthodologique	*20 %*

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 septembre 2020 à 9 h 30 pour procéder à l'attribution du marché.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de la société ALTEREO/G4 INGENIERIE sis 19 rue Pablo Neruda 33140 VILLENAVE D'ORNON sur la base du BPU-DQE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Considérant que le montant **prévisionnel** du marché, basé sur des taux de rémunération indiqués dans le bordereau des prix soit un montant estimé sur la base du DQE à 216 823,50 €HT par an.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande (durée de 1 an et renouvelable 3 fois) basé sur des taux de rémunération indiqués dans le bordereau des prix soit un montant estimé sur la base du DQE à 216 823,50 €HT par an, ainsi que tout autre acte s'y rapportant, y compris toute modification en cours d'exécution.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020.

Rapporteur : M. MARTINEZ

RAPPORT N° 2020-89

ACCORD-CADRE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS ISSUS DES DECHETERIES DE LA COBAN

AUTORISATION DE SIGNATURE

Le présent marché concerne le traitement des déchets verts issus des déchèteries de la COBAN.

- **Durée du marché**

L'exécution du marché débute au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Le marché est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

- **L'estimation du marché (sur une durée de 4 ans) est la suivante**

160 000 €HT par an (14 500 tonnes annuelles) soit 640 000€HT sur la durée totale du marché.

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.
Le marché n'était pas ouvert aux variantes.

- **Déroulement de la procédure**

La procédure a été lancée le 05 juin 2020, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE, marches onlines, ainsi que sur le profil acheteur.
** Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*
** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://marchespublics.aquitaine.org.*

La date limite de remise des offres était fixée au 6 juillet 2020 à 12h00.

1 pli a été reçu dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

- **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1- Coût global à la tonne, comprenant le coût d'évacuation des déchets vers l'exutoire, supporté par la collectivité	60.0 %
2- Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique. Il est précisé que les procédés présentant une plus grande tolérance seront valorisés dans l'analyse des offres.	40.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 septembre 2020 à 9h30 pour procéder à l'attribution du marché.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de de la société SEDE sis 4 avenue de la Madeleine – 33170 GRADIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Considérant que le montant **estimatif** annuel du marché, basé sur le prix de traitement à la tonne de 12,50€HT/tonne, s'élève à 181 250€HT (basé sur une estimation de 14 500 t/an) soit 725 000 €HT sur 4 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande (durée de 1 an à compter du 01/01/2021) reconductible 3 fois un an, au prix de 12,50 € HT/tonne (prix révisable) soit un montant estimatif annuel de 181 250 € HT, ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. MARTINEZ

RAPPORT N° 2020-90

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION

ANNEE 2019

La gestion des aires d'accueil du territoire a été confiée, par Délégation de Service Public, à la société VAGO pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions contractuelles et à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire a remis à la COBAN un rapport présentant l'activité de aires et les résultats financiers de gestion (cf annexes 1 et 2).

Les éléments notables du rapport sont présentés ci-après :

- L'occupation des 2 aires d'accueil se stabilise à 58 % soit pratiquement les taux d'occupations moyens des années antérieures à 2017, alors même que l'aire d'accueil d'Audenge a été fermée pour travaux pendant 2 mois.

- L'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains a accueilli 4 groupes constitués. L'un d'eux s'est maintenu sur site pendant une longue période. Cette situation particulière a été admise dans le cadre de la régulation départementale administrée par le coordinateur départemental.

Le délégataire présente un compte d'exploitation en excédent de 6 931,01 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport de gestion 2019 présenté par la société VAGO.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. MARTINEZ

RAPPORT N° 2020-91

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande dont le contenu est défini par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le rapport annuel 2019 doit donc être présenté par le Président de la COBAN à son Assemblée délibérante.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **72 242 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **33 773 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN)**

- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **10 363 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN)**

- Déchets collectés en déchèteries : **38 469 tonnes**

pour une population de **65 402 habitants permanents** (source INSEE).

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement-Développement durable » du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : Mme LARRUE

RAPPORT N° 2020-92

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB D'ENTREPRISES DEBA

La COBAN verse une subvention pour l'organisation du concours des créateurs/repreneurs d'entreprises au club DEBA depuis 3 éditions.

La crise sanitaire liée au COVID 19 a impliqué le report de nombreuses manifestations dont le concours des créateurs/repreneurs d'entreprises organisé chaque année par le club d'entreprises DEBA.

Cette association dispose de deux salariées dédiées à son animation, dont les salaires constituent une charge incompressible de la structure malgré le report des manifestations prévues en 2020.

Par un courrier adressé au Président de la COBAN, le club d'entreprises sollicite l'octroi de la subvention d'un montant de 5 000€ versée d'ordinaire pour la tenue de ce concours, indiquant que cette somme permettra d'amortir le temps de travail des deux salariés pour la préparation de l'évènement finalement annulé ainsi que les premiers frais avancés.

Le club précise par ailleurs que le reliquat de cette subvention exceptionnelle viendrait abonder soit la dotation de la prochaine édition d'un concours qui serait alors plus ambitieux, soit celle de la manifestation Carrefours du DEBA / Trophées de l'entreprise sous réserve qu'elle puisse se tenir fin 2020.

Considérant que la COBAN, particulièrement sensible à l'impact social et économique de l'épidémie de COVID-19, souhaite, au titre du budget 2020, apporter son soutien aux acteurs économiques du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier de l'association DEBA daté du 18 mai 2020 sollicitant l'octroi d'une subvention de 5 000 € au titre du fonctionnement 2020,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Economie-Emploi » du 24 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 5 000 € au club d'entreprise DEBA, les crédits correspondants étant inscrits au budget de l'exercice.

deba
club d'entreprises

REÇU LE
22 MAI 2020
513
COBAN

COBAN
Mr Le Président
Bruno LAFON
46 Avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

La Teste de Buch, le 18 mai 2020

Objet : Demande de versement de subvention Concours Créateurs/Repreneurs d'Entreprises.

Mr Le Président,

Dans la crise sanitaire actuelle, le club d'entreprises DEBA soutient l'ensemble de ses entreprises adhérentes (Environ 250). Il joue un rôle actif pour assurer la pérennité de ces dernières et s'inscrit pleinement par ses actions dans la relance de l'activité économique.

Il n'en demeure pas moins que notre association rencontrera elle-même des difficultés sur l'année 2020 : beaucoup de manifestations annuelles propres à notre club sont annulées ou reportées et l'on peut présager également moins de partenaires financiers et quelques impayés ou radiations.

C'est pourquoi, nous vous demandons le versement de la subvention que la Coban nous a accordé d'un montant de 5 000 euros pour l'opération « Challenge des Créateurs Repreneurs d'entreprises 2020 ».

Ce versement nous permettra d'amortir le temps de travail de nos deux salariés pour la préparation de cet évènement finalement annulé ainsi que les premiers frais amorcés.

En outre, le reliquat de cette subvention 2020 sera affectée à la dotation attribuée lors de ce concours pour l'année prochaine, que nous voulons plus ambitieux, et/ou de maintenir le 3ème événement majeur que nous organisons sur le territoire, à savoir Les Carrefours du DEBA et Trophées de l'entreprise que nous organisons au mois de novembre chaque année.

Club d'Entreprises DEBA

Association N°W336000302 – N° Siret 42859792600024
DEBA – 440 bd e l'Industrie – 33260 La Teste de Buch
05 56 54 72 14 - asso@ledeba.com – www.ledeba.com

En vous remerciant encore pour votre soutien essentiel au bon fonctionnement du Club d'Entreprises, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,
Laurent Carponsin

Club d'Entreprises DEBA

Association N°W336000302 – N° Siret 42859792600024
DEBA – 440 bd e l'Industrie – 33260 La Teste de Buch
05 56 54 72 14 - asso@ledeba.com – www.ledeba.com

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. DANEY

RAPPORT N° 2020-93

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 13 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS INTERURBAINS

LOT N° 16

AUTORISATION DE SIGNATURE

L'épidémie de COVID-19 a conduit à l'interruption complète des services de transport scolaire du 16 mars au 15 mai 2020, puis à une reprise progressive, avec une première phase entre le 18 mai et le 29 mai puis une seconde phase entre le 2 juin et le 3 juillet.

Cette épidémie est reconnue comme étant un cas de force majeure. La suspension des prestations résultant de mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire du contrat peut prétendre à une indemnisation.

Le contrat de concession ne stipule rien quant à une indemnisation en cas de force majeure. En revanche, l'article 34.1 prévoit que les conditions financières du contrat puissent être réexaminées en cas de variation significative par suite d'une modification de la législation ou de la réglementation.

La COBAN a souhaité, en guise de soutien à l'activité économique, verser au transporteur une indemnisation correspondant aux frais fixes, diminués de la compensation du chômage partiel par l'Etat, les frais kilométriques n'étant quant à eux pas compensés. Par un courrier en date du 10 avril, il a été convenu de continuer à verser, durant la période de suspension des services, la participation forfaitaire d'exploitation telle qu'ordinairement versée, en opérant ensuite une régularisation par voie d'avenant.

La réouverture des établissements scolaires s'étant faite progressivement à partir du 18 mai, il y a lieu également de régulariser l'ajustement des services de transport scolaire qui en a découlé.

Au total, l'ensemble de ces modifications génère une économie de 69 639.86 € HT pour la COBAN soit une baisse de 0.85 % du montant global de la concession de service de transport interurbain susvisée.

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L. 3135-1 et son article R. 3135-8 que le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du contrat de concession initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3135-1 et R3135-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable-Transports » du 23 septembre 2020,
Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 13 ci-annexé,

Considérant que le montant de cet acte modificatif est inférieur à 5 % du montant global de la concession, et conformément à l'article L1411-6 du CGCT, il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de modification à la Commission de Délégation de Service Public,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la modification en cours d'exécution n° 13 ;

- **AUTORISER** le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 13, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. DANEY

RAPPORT N° 2020-94

CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COBAN DES RENFORTS D'OFFRE DE TRANSPORT ROUTIER SUR LES LIGNES 601 ET 610

Par convention signée en date du 24 décembre 2018 entre la COBAN et la Région, il a été acté le transfert effectif de la compétence transport de la Région Nouvelle-Aquitaine vers la COBAN au 1er janvier 2019.

La COBAN est donc Autorité Organisatrice de la Mobilité et définit l'organisation des transports au sein de son ressort territorial.

Les lignes interurbaines régionales (lignes 601, 610 et 611) n'étant pas intégralement comprises dans le ressort territorial de la COBAN, sont restées de la compétence de la Région.

Pour autant, la COBAN a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine afin de renforcer l'offre de transport routier régional sur son périmètre, exprimant le besoin de renforcer l'offre des lignes 601 (Bordeaux – Lège Cap Ferret) et 610 (Andernos-les-Bains – Belin-Beliet) afin d'assurer une meilleure desserte du territoire.

Ainsi, les renforts suivants seront mis en service à compter du 1er septembre 2020 :

- Sur la ligne 601 :

  Un service supplémentaire le matin en hiver jusqu'à Lège – La Pointe pour permettre notamment aux saisonniers des entreprises ostréicoles de se rendre sur site en transport en commun (arrivée à la Pointe aux alentours de 8h30).

  Un service supplémentaire en été le soir du vendredi au dimanche afin de permettre aux touristes de passer la soirée sur la presqu'île (départ de la Pointe aux alentours de 22h30)

- Sur la ligne 610 :

  Des renforts depuis Belin-Beliet et Andernos-les-Bains le matin et le soir en direction de la gare de Biganos afin assurer davantage de correspondances avec les trains en direction de Bordeaux et du Sud Bassin. Ainsi, aux heures de pointe, les services de la ligne 610 seront cadencés avec un passage toutes les 20 min.

La COBAN versera une compensation financière à la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 131 000€ par an.

La convention ci-annexée définit ces renforts, leurs chiffrages et les modalités de prise en charge financière.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention de transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN signée le 24 décembre 2018, et notamment les articles 4 « Organisation des transports scolaires à l'intérieur du ressort territorial » et 7 « mutualisation de service »,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable-Transports » du 23 septembre 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la prise en charge financière par la COBAN des renforts d'offre de transport routier sur les lignes 601 et 610 ;

- **AUTORISER** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les actes afférents.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-95

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires.

Selon l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La COBAN est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;

- les frais d'enseignement ;

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Conformément à l'article L.2123-12 du CGCT, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DÉCIDER** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.
  Les thèmes privilégiés seront :
  - les fondamentaux de l'action publique locale ;
  - les finances publiques et la fiscalité ;
  - Les modalités d'organisation d'un projet de territoire ;
  - Le développement économique.

- **ADOPTER** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires d'un montant plafonné à 10.000 € par an, inférieur à 20 % du montant des indemnités des élus ;

- **DÉCIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-96

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COBAN AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu les statuts du Syndicat SIAEBVELG,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Considérant que la COBAN dispose de trois membres titulaires au sein du SIAEBVELG,

Considérant que le renouvellement du Conseil communautaire impose la désignation de nouveaux membres,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DESIGNER**, à l'unanimité, les délégués de la COBAN pour siéger au SIAEBVELG, comme suit :
  - Commune d'Arès : M. Renaud CHAMBOLLE
  - Commune de Lanton : M. Alain DEVOS
  - Commune de Lège-Cap Ferret : Mme Catherine GUILLERM

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-97

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

PROPOSITION DE COMPOSITION

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs, appelée à se réunir deux fois par an, est composée de onze membres :

- le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué, président de la commission ;
- et dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :
être âgés de 18 ans au moins ;

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La condition relative à la domiciliation d'un commissaire hors de l'EPCI **n'est désormais plus obligatoire** conformément à l'article 1650 A du CGCI dans sa rédaction en vigueur. Le Conseil communautaire n'est donc plus obligé de proposer des personnes répondant à cette condition, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il en émet le souhait.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Afin d'éviter toute distorsion dans la représentation des administrés, il faudra faire figurer les personnes qui seront retenues, groupées selon leur commune de résidence et la catégorie des contribuables qu'elles sont appelées à représenter.

Vu le courrier de la COBAN du 29 juillet 2020, sollicitant les maires des huit communes afin que soient désignés les noms de membres titulaires et autant de suppléants,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

CONSIDERANT les courriers des 8 communes de la COBAN proposant les membres titulaires et suppléants,

Il sera proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DESIGNER les membres présentés par les 8 Communes de la COBAN à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Nom et type d'EPCI	

Par délibération n°…….. en date du , l'organe délibérant de l'EPCI a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 A du code général des impôts.

La liste de proposition dressée par l'organe délibérant doit comporter les informations relatives à 40 personnes.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental/régional des finances publiques.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
	Le président de l'EPCI étant membre de droit de la CIID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de l'EPCI				

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

RAPPORT N° 2020-98

VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS DE REFORME ET DE BIENS MOBILIERS

AUTORISATION DE CESSION D'UN VEHICULE A LA MAIRIE D'ARES

La COBAN a acquis, au cours des années passées, des véhicules, matériels et mobiliers divers pour les besoins de ses services. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ces véhicules, matériels ou mobiliers obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit de :

- Véhicules divers (véhicules légers, utilitaires, poids lourds, remorques, matériels non roulant, ...)
- Outillage
- Mobilier
- Informatique/Multimédia

Ces derniers sont alors retirés du parc actif et réformés. Pour autant, la COBAN ayant une forte volonté de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité, ils sont mis au enchères après avoir été préalablement proposés aux Communes membres de la COBAN, pour acquisition en l'état à la valeur argus.

Dans ce cadre, la commune d'Arès s'est portée acquéreur de la Renault Zoé, immatriculé DV-948-PM (n° d'inventaire 1371). Cette vente, excédant le montant des cessions que le Président peut décider en application de la délibération n° 2020/44 du 16 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président, doit être autorisée par le Conseil Communautaire.

Considérant que la COBAN a acquis au cours des années un véhicule de marque Renault modèle Zoé immatriculé DV-948-PM pour les besoins de ses services dont elle souhaite le vendre,

Considérant la volonté de la COBAN de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant le courrier de la Commune d'Ares, en date du 16 juillet 2020, se portant acquereur du véhicule au prix de 8 200 €.

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la vente, à la Mairie d'Arès, du véhicule Renault modèle Zoé immatriculé DV-948-PM ;

- **AUTORISER** le Président à conclure la vente au prix de 8 200 € et à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : Mme LE YONDRE

RAPPORT N° 2020-99

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre des mouvements du personnel et afin de remplacer le départ d'un agent en disponibilité, il est nécessaire de recruter une personne pour compléter les effectifs du service des autorisations du droit des sols (ADS).

Il convient dès lors de procéder à la création :

- **D'un poste de « rédacteur territorial contractuel »**

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
    - **Rédacteur territorial contractuel : un poste**
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COBAN

à compter du 1er septembre 2020

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS COBAN	EFFECTIFS POURVUS SUEZ	DIFFERENCE
EMPLOIS PERMANENTS					
TITULAIRES					
Filière Administrative					
DGS 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
DGA 40 à 150000 hab.	A	2	2		0
Administrateur hors classe	A	1	1		0
Administrateur	A	2	1		1
Attaché hors classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	4	4		0
Attaché	A	3	2		1
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1		0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1		0
Rédacteur	B	4	3		1
Adjoint admin ppal 1 cl	C	7	7		0
Adjoint admin ppal 2 cl	C	9	8		1
Adjoint admin	C	8	7		1
TOTAL		**44**	**39**	**0**	**5**
Filière Technique					
DGST 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
Ingénieur en Chef hors classe	A	1	0		1
Ingénieur principal	A	4	2		2
Ingénieur	A	2	1		1
Tecnicien Principal 1ère classe	B	3	3		0
Tecnicien Principal 2ème classe	B	5	4		1
Technicien	B	2	0		2
Agent de maîtrise ppal	C	3	1		2
Agent de maîtrise	C	3	1	1	1
Adjoint tech ppal 1 cl	C	12	8	3	1
Adjoint tech ppal 2 cl	C	19	13	0	6
Adjoint Tech	C	18	12	1	5
TOTAL		**73**	**46**	**5**	**22**
TOTAL TITULAIRES		**117**	**85**	**5**	**27**
Filière Médico-Sociale					
puericultrice hors classe	A	1	1		0
TOTAL		**1**	**1**	**0**	**0**
TOTAL TITULAIRES		**1**	**1**	**0**	**0**
Filière Educateurs de Jeunes enfants					
Educateur principal de 1ère classe	A	1	1		0
TOTAL		**1**	**1**	**0**	**0**
TOTAL TITULAIRES		**1**	**1**	**0**	**0**
CONTRACTUELS					
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0		1
Attaché	A	6	6		0
Ingénieur	A	2	2		0
Rédacteur	B	1	0		1
TOTAL CONTRACTUELS		**10**	**8**	**0**	**2**
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		**129**	**95**	**5**	**29**
TOTAL GENERAL		**129**	**95**	**5**	**29**

le 30/09/2020

Conseil communautaire du Mardi 6 octobre 2020

Rapporteur : Mme LE YONDRE

RAPPORT N° 2020-100

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1er prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

Dans ces conditions,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention régissant les conditions dans lesquelles la mise à disposition d'un agent de la Commune de Biganos s'organisent ;

- **AUTORISER** le Président à signer la convention en tant que de besoin et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Convention de mise à disposition
de Mme Anne MEZERETTE
Grade : ingénieur

Entre

La Mairie de Biganos, collectivité d'origine, représentée par Monsieur Gilles LOUF, 5ième adjoint au Maire,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, collectivité d'accueil, représentée par son Président Monsieur Bruno LAFON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent clairement exprimé en date du 13/01/2020,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 08/07/2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et durée de la mise à disposition

A compter de la date de signature de la présente, la Mairie de Biganos met **Mme Anne MEZERETTE** à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord pour une durée **d'un an** afin d'exercer les fonctions de Chef de projet – Voie d'évitement et projets de voirie/espaces publics :

Activités principales :

- Structuration, cadrage méthodologique et conduite du projet de voie d'évitement
    - Définition d'une méthodologie de conduite de projet, en tenant compte des impératifs calendaires, budgétaires et technico-administratif
    - Suivi du projet
    - Mobilisation des parties prenantes et animation de la concertation acteurs et partenaires associés aux projets
    - Préparation et animation des différentes instances (COTECH, COPIL, etc)
    - Identification, réalisation des préalables techniques, administratifs ou juridiques
    - Recherche et sollicitation des financements

- Conduite d'opération du projet de voirie
    - Pilotage et réalisation d'études environnementales préalables à l'aménagement de voiries en collaboration avec les responsables de services afférents et les agences environnementales
    - Conduite des procédures administratives et juridiques
    - Conduite d'opération de travaux de VRD
    - Gestion financière de l'opération
    - Conduite de projets voirie et aménagement des espaces publics communaux

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Mme Anne MEZERETTE est organisé par la Communauté d'Agglomération de Bassin d'Arcachon Nord en application de son règlement d'organisation du temps de travail valant protocole relatif au temps de travail.

- Lieu d'exercice des activités : COBAN – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
- Moyens matériels : Bureau équipé, téléphone portable, véhicule de service en pool.

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Anne MEZERETTE est placée sous l'autorité hiérarchique de **monsieur Olivier LABEQUE** – Technicien territorial, en sa qualité de Responsable du Service Etudes et Travaux.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, octroi de certains congés (congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), mise en œuvre du droit individuel à la formation) de Mme Anne MEZERETTE est gérée par la Mairie de Biganos.

Article 3 : Rémunération et charges

Versement :

La Mairie de Biganos versera à Mme Anne MEZERETTE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement :
Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Mairie de Biganos, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition de Mme Anne MEZERETTE.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord supportera les charges de fonctionnement.

La Mairie de Biganos supportera les charges pouvant résulter de l'octroi :
- d'un congé de maladie ordinaire,
- d'un congé de formation professionnelle ou de la mise en œuvre du droit individuel à la formation
- d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- d'une allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'à l'autorité territoriale de la Mairie de Biganos.

Article 5 : Discipline

L'autorité territoriale de la Mairie de Biganos exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de Mme Anne MEZERETTE. Le cas échéant, elle sera saisie par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Article 6 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement, lequel sera proposé à l'agent au plus tard 6 mois avant le terme de la convention

Dans tous les cas, si Mme Anne MEZERETTE est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, elle devra se voir proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe. Le cas échéant, le renouvellement de la mise à disposition ne sera possible que si l'agent refuse la proposition faite.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Anne MEZERETTE peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- dans le respect d'un préavis négocié entre l'agent et la collectivité d'accueil, lequel ne pourra excéder 3 mois, en cas de mutation,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir et de l'accord de celui-ci.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme Anne MEZERETTE ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent,

La présente convention sera notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

À Biganos, le 01/09/2020.
Fait en double exemplaire.

Mairie de Biganos	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Gilles LOUF, 5ième adjoint au Maire. .	Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN.